

Mis en ligne sur le site Internet de la commune de Libourne le 6 juin 2024

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE

POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 13 IMPASSE DES MOULINS BLANCS APPARTENANT A MONSIEUR **[REDACTED]**

(cadastré 243 BI 91 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-19 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le rapport en date du 27 mai 2024 établi par la société BGEA Structures, constatant que l'immeuble litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 30 mai 2024,

Considérant que suite à un signalement des services municipaux, la société BGEA Structures, missionnée par la commune de Libourne, a réalisé un rapport sur le risque d'effondrement d'une partie de l'immeuble situé au 13 Impasse des Moulins Blancs,

Considérant qu'il ressort de ce rapport que l'immeuble est dans un état de dégradation avancée (des fissures importantes sur la façade côté rue, indiquant des mouvements et/ou affaissements de l'angle ; la couverture est fortement dégradée et la cheminée est instable et menace de tomber),

Considérant que dans ces conditions, les risques présentés par l'immeuble situé 13 Impasse des Moulins n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique, en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur [REDACTED] propriétaire de l'immeuble situé au 13 Impasse des Moulins Blancs à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai de 15 jours :

- Procéder à la démolition de la charpente/ couverture
- Procéder à la démolition de la cheminée

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, les travaux seront réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié, à la personne mentionnée à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble. Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Philippe BUISSON

Le 06 JUIN 2024

Publié le 06 JUIN 2024
Notifié le



Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.